



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC2023-009
PRISE EN VERTU DES
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Contrat de cession de droits de représentations spectacle « La petite communiste qui ne souriait jamais » - Ouvem' Azulis

Le Maire de la ville de Semoy,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,
VU l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur, s'agissant des contrats relatifs aux besoins de fournitures et de services, à 100 000 € HT et, s'agissant des contrats relatifs aux travaux publics, à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que le spectacle « La petite communiste qui ne souriait jamais », de la compagnie Ouvem' Azulis, rentre dans le cadre du festival Festiv'Elles dont la thématique 2023 est « femmes et sports »
Considérant que cette représentation, quatrième et dernier épisode de l'adaptation du roman éponyme de Lola Lafon après 3 épisodes donnés dans d'autres villes (Saint Jean de la Ruelle, Ormes, Saran), répond à la demande du COPIL de Festiv'Elles de proposer des actions intercommunales,
Considérant que cette lecture accompagnée de musique (clarinette) fait partie des missions de lecture publique,

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat avec l'association Ouvem' Azulis pour la cession de droits de représentation du spectacle « La petite communiste qui ne souriait jamais » le 25 mars 2023 en salle des cérémonies.

Article 2 : Le contrat prévoit le versement d'un montant de 1 250,00€ HT ne comprenant pas le transport qui est offert.

Article 2 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 10 janvier 2023

Le Maire,

Laurent BAUDE



Publié le 21/03/2023

Transmission et réception en préfecture le : **17 JAN. 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification